



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Convention for the Protection
of Cultural Property in
the Event of Armed Conflict

Convention
pour la protection
des biens culturels
en cas de conflit armé

15 COM

**C54/20/15.COM/Decisions
Paris, 10-11 décembre 2020**

DEUXIÈME PROTOCOLE À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

QUINZIÈME RÉUNION

Paris, Siège de l'UNESCO

10 et 11 Décembre 2020

**Décisions adoptées lors de la 15e réunion du
Comité pour la protection des biens culturels
en cas de conflit armé**

Point 2 de l'ordre du jour

Élection du Bureau

DÉCISION 15.COM 2

Le Comité,

1. Décide de suspendre l'article 16.1 du règlement intérieur du Comité afin d'assurer la représentation géographique équitable des membres du Bureau ;
2. Décide d'élire son Bureau dont la composition est la suivante :
 - (a) Mme Najat Rhandi, Maroc, en tant que Présidente du Comité,
 - (b) El Salvador, Estonie, Grèce, et Japon, en tant que vice-présidents du Comité,
 - (c) M. Sunday Imoh Egbo, Nigeria, en tant que Rapporteur du Comité ;
3. Rappelle que le mandat des membres du Bureau se poursuivra jusqu'au début de la 16e réunion du Comité en 2021.

Point 3 de l'ordre du jour
Adoption de l'ordre du jour

DÉCISION 15.COM 3

Le Comité,

1. Ayant examiné le document C54/20/15.COM/3.Rev,
2. Rappelant les articles 13 et 14 du Règlement intérieur du Comité et les discussions qui ont été tenues sur les points 15 et 16 du document,
3. Adopte l'ordre du jour contenu dans le document susmentionné.

DECISION 15.COM 3 (bis)

Le Comité,

1. Rappelant l'Article 14 de son Règlement intérieur,
2. Décide de retirer les points 15 et 16 de l'ordre du jour adopté au début de sa session.

Point 4 de l'ordre du jour

Rapport du Secrétariat sur ses activités

DÉCISION 15.COM 4

Le Comité,

1. Ayant examiné les documents C54/20/15.COM/4.Rev, et C54/20/15.COM/4.INF,
2. Prend également note du rapport du Secrétariat sur ses activités et en particulier l'impact de la COVID-19 sur la mise en œuvre de son programme ;
3. Félicite l'Ukraine et le Liban pour leur adhésion au Deuxième Protocole de 1999 ;
4. Encourage les États membres de l'UNESCO qui n'adhèrent pas encore au Deuxième Protocole de 1999 à le ratifier ou à l'accepter ;
5. Remercie les gouvernements de l'Irlande, des Pays-Bas, et de la République tchèque, pour leurs contributions financières au Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ;
6. Exprime sa préoccupation quant à l'impact de la COVID-19 sur la ratification et la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et de ses deux Protocoles (1954 et 1999) ;
7. Exprime en outre sa solidarité et son plein soutien aux États parties durant la crise de la COVID-19 et accueille les efforts déployés pour relever les défis de la protection des biens culturels ;
8. Approuve l'utilisation, par le Secrétariat, des ressources du Fonds, jusqu'à hauteur de 100 000 dollars des États-Unis, pour financer en partie la mise en œuvre du Plan d'action approuvé lors de la 14e réunion du Comité en 2019 ;
9. Remercie le Burkina Faso d'avoir soumis son rapport national et invite les États parties à soumettre leurs rapports nationaux sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et de ses deux Protocoles (1954 et 1999) avant le 30 juin 2021 ;
10. Regrette qu'aucune demande d'octroi de la protection renforcée n'ait été soumise au Secrétariat, et encourage les États parties à envisager de soumettre des demandes en vue de l'octroi de la protection renforcée à leurs biens culturels ;
11. Demande au Secrétariat de lui soumettre un rapport sur ses activités, lors de sa 16^e réunion en 2021.

Point 5 de l'ordre du jour

Renforcement des synergies entre la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles et les autres Conventions culturelles de l'UNESCO

DECISION 15.COM 5

Le Comité,

1. Ayant examiné le document C54/20/15.COM/5,
2. Rappelant ses décisions 9.COM 7, 9.COM, 10.COM 4, 11.COM 11, 13.COM 15, adoptées respectivement en 2014, 2015, 2016 et 2018, ainsi qu'à la résolution 8SP.12 adoptée par la Réunion des Parties en 2019,
3. Se félicitant des apports substantiels apportés par les organes directeurs compétents des Conventions culturelles de l'UNESCO,
4. Invite les États parties à veiller au renforcement de la connaissance et de la prise en compte, au niveau national, des dispositifs existants pour la protection du patrimoine culturel au titre des Conventions culturelles de l'UNESCO, ainsi qu'à l'intégration de ces dispositifs dans les politiques nationales pour la culture et leur incorporation dans le droit national, comme mesures *sine qua non* pour la prévention des conflits et pour la protection du patrimoine en temps de paix ;
5. Décide d'établir une approche thématique et opérationnelle pour renforcer les synergies entre les Conventions culturelles de l'UNESCO en matière de protection du patrimoine sous toutes ses formes, notamment dans les situations d'urgence, lance un Programme thématique sur le Patrimoine pour la Paix renforçant le rôle du patrimoine dans la prévention des conflits, dans des situations de conflit, pour la résolution des conflits, et comme un outil au service du relèvement post-conflit et demande aux États parties de le soutenir financièrement et/ou en nature ;
6. Demande au Secrétariat de conduire, en coopération avec le Secrétariat de la Convention de 1972, une étude approfondie des exemples les plus représentatifs de synergies dans le suivi de l'état de conservation des biens culturels situés dans les zones de conflit et post-conflit au moyen du système d'information sur l'état de conservation des sites du patrimoine mondial, y compris les biens sous protection renforcée ;
7. Appelle la Directrice générale à organiser, quand cela sera opportun, une réunion des présidents des Organes directeurs des Conventions de l'UNESCO pour la culture, dans le but de développer une vision holistique ainsi que des orientations conjointes pour la protection du patrimoine culturel, aussi bien en temps de paix qu'en cas de conflit armé ;
8. Encourage les États parties d'envisager de présenter les dossiers de nominations des biens culturels déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial situés sur leur territoire pour l'inscription sur la Liste internationale des biens culturels sous protection renforcée, comme un outil indispensable à la prévention des conflits ;
9. Demande au Secrétariat d'inscrire un point à l'ordre du jour de la 16e réunion du Comité l'informant des travaux entrepris par les organes directeurs de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003 concernant la protection du patrimoine culturel immatériel dans les situations d'urgence afin de favoriser une réflexion plus approfondie du Comité, sur la base d'un document de réflexion soumis par le Secrétariat, sur les liens entre le patrimoine culturel immatériel et le travail entrepris dans le cadre du Deuxième Protocole de 1999 ;
10. Appelle instamment les États parties à apporter au Secrétariat les ressources financières et humaines supplémentaires, qui sont essentielles pour optimiser les synergies sous toutes leurs formes, ainsi que la mise en œuvre intégrée des Conventions culturelles de l'UNESCO en renforçant leur crédibilité ;

11. Demande également au Secrétariat de présenter au Comité un rapport sur l'avancement la mise en œuvre des demandes susmentionnées à sa 16e réunion en 2021.

Point 6 de l'ordre du jour

Mobilisation de ressources pour la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et de ses deux Protocoles (1954 et 1999)

DÉCISION 15.COM 6

Le Comité,

1. Ayant examiné le document C54/20/15.COM/6,
2. Rappelant la décision 14.COM 9 adoptée lors de sa 14e réunion,
3. Remercie l'Irlande, les Pays-Bas et la République tchèque pour leurs généreuses contributions versées au Fonds en 2020 ;
4. Encourage toutes les États parties à contribuer au Fonds afin d'assurer sa viabilité et sa durabilité à long terme ;
5. Invite les États parties à soumettre des demandes d'assistance internationale ou autre au titre du Fonds ;
6. Demande au Secrétariat de présenter au Comité, lors de sa 16e réunion, un rapport sur le suivi de la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et de ses deux Protocoles (1954 et 1999).

Point 7 de l'ordre du jour

Suspension provisoire de l'application de l'article 33 du Règlement intérieur du Comité – proposition de son extension

DÉCISION 15.COM.7

Le Comité,

1. Ayant examiné le document C54/20/15.COM/7,
2. Rappelant sa décision 6.COM 5 (B), sa décision 10.COM 2, sa décision 13.COM 4 et sa décision 13.COM 15,
3. Reconnaît l'importance d'harmoniser les exigences en matière de traduction et d'interprétation pour toutes les réunions des conventions, comme le prévoit la Recommandation 1(d) de l'Audit des méthodes de travail des conventions culturelles préparé par le service de contrôle interne de l'UNESCO ;
4. Décide de suspendre à nouveau l'application de l'article 33 de son Règlement intérieur jusqu'en 2023 et de n'utiliser que l'anglais et le français comme langues de travail du Comité.

Point 8 de l'ordre du jour

Répartition équitable des sièges au Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

DECISION 15.COM 8

Le Comité,

1. Ayant examiné le document C54/20/15.COM/8,
2. Rappelle la résolution 8.SP 7, adoptée lors de la 8e Réunion des Parties au Deuxième Protocole de 1999,
3. Réaffirme l'importance d'assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde au sein du Comité, comme le stipule l'article 24, paragraphe 3 du Deuxième Protocole ;
4. Recommande à la 9e Réunion des Parties d'approuver les amendements proposés au Règlement intérieur de la Réunion des Parties au Deuxième Protocole de 1999 à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé figurant à l'annexe 3 du document, sur la base de l'attribution d'un siège à un groupe électoral non représenté parmi les sièges non ouverts à l'élection.

Annexe à la décision 15.COM 8

Projets d'amendements au Règlement intérieur des Réunions des Parties au Deuxième Protocole de 1999

Règlement intérieur de la Réunion des Parties au Deuxième Protocole de 1999 à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit arméAmendements proposées

IV. ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ

Article 13 - Présentation des candidatures au Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

- 13.1 Le Secrétariat demande aux États parties, au moins trois mois avant l'ouverture de la Réunion, s'ils ont l'intention de se présenter à l'élection du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Dans l'affirmative, la candidature doit être envoyée au Secrétariat au plus tard six semaines avant l'ouverture de la Réunion.
- 13.2 Au moins quatre semaines avant le début de la Réunion, le Secrétariat envoie à tous les États Parties la liste provisoire des candidats. La liste de candidatures sera révisée le cas échéant.
- 13.3 La liste de candidatures est finalisée 48 heures avant l'ouverture de la Réunion.

Article 14 - Élection des membres du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

- 14.1 L'élection des membres du Comité s'effectue au scrutin secret et conformément aux articles 24 et 25 du Deuxième Protocole au cas où trois délégations ou plus ayant droit de vote le demandent ou si la/le Président(e) le décide.

Article 13 - Présentation des candidatures au Comité ~~pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé~~

- 13.1 Le Secrétariat demande aux États parties, au moins trois mois avant l'ouverture de la Réunion, s'ils ont l'intention de se présenter à l'élection du Comité ~~pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé~~. **Les parties doivent envoyer leur** candidature ~~doit être envoyée~~ au Secrétariat au plus tard six semaines avant l'ouverture de la Réunion.
- 13.2 Au moins quatre semaines avant le début de la Réunion, le Secrétariat envoie à tous les ~~États~~ Parties la liste provisoire des candidats. La liste ~~de candidatures~~ sera révisée le cas échéant.
- 13.3 La liste de candidatures est finalisée 48 heures avant l'ouverture de la Réunion.

Article 14 - Élection des membres du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

- 14.1 L'élection des membres du Comité s'effectue au scrutin secret et conformément aux articles 24 et 25 du Deuxième Protocole au cas où trois délégations ou plus ayant droit de vote le demandent ou si la/le Président(e) le décide.

- 14.2 Avant le scrutin, le/la Président(e) désigne deux scrutateurs parmi les délégués présents ; il/elle leur remet la liste des États ayant le droit de vote et la liste des États candidats. Il/elle annonce le nombre de sièges à pourvoir.
- 14.3 Le Secrétariat distribue aux délégations un bulletin de vote sur lequel figure la liste de tous les États candidats.
- 14.4 Chaque délégation vote en entourant d'un cercle les noms des États pour lesquels elle souhaite voter.
- 14.5 Les scrutateurs recueillent les bulletins de vote auprès de chaque délégation et procèdent au décompte des voix sous le contrôle du/de la Président(e).
- 14.6 Les bulletins de vote sur lesquels tous les noms des États ont été entourés d'un cercle sont comptés comme des abstentions.
- 14.7 Les bulletins de vote sur lesquels sont entourés d'un cercle plus de noms d'États que de sièges à pourvoir sont considérés comme nuls.
- 14.8 Les États ayant obtenu la majorité requise au premier tour de scrutin seront déclarés élus à moins que le nombre des États ayant obtenu cette majorité soit supérieur à celui des sièges à pourvoir. Dans ce dernier cas, les États ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, seront déclarés élus. Si le nombre d'États ayant obtenu la majorité requise est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il sera procédé à un deuxième scrutin. Si le nombre d'États ayant obtenu la majorité requise est toujours inférieur au nombre des sièges à pourvoir, il sera procédé à un troisième et, si nécessaire, à un quatrième scrutin pour pourvoir aux sièges restants. S'agissant des troisième et quatrième scrutins, l'élection sera limitée aux États ayant obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin précédent, à concurrence du double des sièges à pourvoir.
- 14.2 L'élection des membres du Comité se déroule sur la base des groupes électoraux de l'UNESCO, tels que définis par la Conférence générale de l'UNESCO à sa dernière session, étant entendu que le « Groupe V » est constitué de deux sous-groupes, l'un pour les États d'Afrique et l'autre pour les États arabes.**
- 14.3 Lors de chaque élection, un siège est attribué à chaque groupe électoral non représenté parmi les sièges non actuellement ouverts à l'élection. Si le groupe électoral concerné ne présente aucun candidat pour le siège ainsi attribué, ce siège est pourvu conformément aux dispositions de l'article 14.11 (b) ci-dessous.**
- 14.4 Le(s) scrutin(s) pour le(s) siège(s) alloué(s) doit/doivent précéder le(s) scrutin(s) pour les autres sièges à pourvoir. Les candidats n'ayant pas été élus au scrutin des sièges alloué(s) pourront se représenter au(x) scrutin(s) suivant(s).**
- 14.5** Avant le scrutin, le/la Président(e) désigne deux scrutateurs parmi les délégués présents ; il/elle leur remet la liste des États ayant le droit de vote et la liste des États candidats. Il/elle annonce le nombre de sièges à pourvoir.
- ~~14.2~~
- 14.6** Le Secrétariat distribue aux délégations un bulletin de vote sur lequel figure la liste de tous les États candidats.
- ~~14.3~~
- 14.7** Chaque délégation vote en entourant d'un cercle les noms des États pour lesquels elle souhaite voter.
- ~~14.4~~
- 14.8** Les scrutateurs recueillent les bulletins de vote auprès de chaque délégation et procèdent au décompte des voix sous le contrôle du/de la Président(e).
- ~~14.5~~
- 14.9** Les bulletins de vote sur lesquels tous les noms des États ont été entourés d'un cercle sont comptés comme des abstentions.
- ~~14.6~~
- 14.10** Les bulletins de vote sur lesquels sont entourés d'un cercle plus de noms d'États que de sièges à pourvoir sont considérés comme nuls.
- ~~14.7~~

14.9 À l'issue du quatrième tour de scrutin, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, seront déclarés élus.

14.10 Si, à l'issue du cinquième tour de scrutin, deux candidats ou plus obtiennent le même nombre de voix, le/la Président(e) procédera à un tirage au sort.

14.11 Le/La Président(e) proclame les résultats de l'élection.

14.11 a) Scrutin pour les sièges alloués

Le candidat obtenant au premier tour le plus grand nombre de voix sera déclaré élu. Si deux ou plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix pour le siège restant à pourvoir, un second tour est organisé parmi ces candidats, à concurrence du siège restant à pourvoir.

b) Scrutin pour les sièges restants

Les sièges restants sont ouverts aux Parties. Le(s) candidat(s) obtenant au premier tour plus de la moitié des votes valides des Parties présents et votants sera/seront déclaré(s) élu(s), après une allocation séquentielle du nombre de voix reçues, du plus grand au plus petit, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir. S'il reste encore un/des siège(s) à pourvoir, il y aura un second tour.

~~14.8 Les États ayant obtenu la majorité requise au premier tour de scrutin seront déclarés élus à moins que le nombre des États ayant obtenu cette majorité soit supérieur à celui des sièges à pourvoir. Dans ce dernier cas, les États ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, seront déclarés élus. Si le nombre d'États ayant obtenu la majorité requise est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il sera procédé à un deuxième scrutin. Si le nombre d'États ayant obtenu la majorité requise est toujours inférieur au nombre des sièges à pourvoir, il sera procédé à un troisième et, si nécessaire, à un quatrième scrutin pour pourvoir aux sièges restants. S'agissant des troisième et quatrième scrutins, l'élection sera limitée aux États ayant obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin précédent, à concurrence du double des sièges à pourvoir.~~

14.12 Au deuxième tour, le(s) candidat(s) obtenant le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, sera/sont déclaré(s) élu(s).

14.13 Si lors du deuxième tour de scrutin, deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix et que, de ce fait, le nombre des candidats est supérieur au nombre de sièges restant à pourvoir, il sera procédé à un tour additionnel limité aux candidats ayant obtenu le même nombre de voix. Si lors de ce tour additionnel, deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, le/la Président(e) procédera à un tirage au sort entre eux afin d'attribuer le(s) siège(s) restant(s).

~~14.9~~ À l'issue du quatrième tour de scrutin, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, seront déclarés élus.

~~14.10~~ Si, à l'issue du cinquième tour de scrutin, deux candidats ou plus obtiennent le même nombre de voix, le/la Président(e) procédera à un tirage au sort.

14.14 Après chaque tour, le/la Président(e) proclame les résultats de l'élection

~~14.11~~

Point 9 de l'ordre du jour

Demandes d'assistance internationale au Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé : Barbade, Équateur et Mexique.

DECISION 15.COM 9

Le Comité,

1. Ayant examiné le document C54/20/15.COM/9, y compris les demandes présentées par la Barbade, l'Équateur, et le Mexique, les examens du caractère complet des demandes préparés par le Secrétariat, ainsi que les recommandations du Bureau issues de l'examen des demandes *prima facie*,
2. Rappelant l'article 29(1)(a) du Deuxième Protocole de 1999 et les Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé,
3. Rappelant également que, conformément au paragraphe 137 des Principes directeurs, lors de l'examen des demandes d'assistance internationale, et compte tenu des besoins spéciaux des demandeurs qui sont des pays en voie de développement, priorité est accordée aux demandes d'urgence ou ayant un caractère préventif,
4. Décide d'approuver la demande d'assistance internationale, « Renforcer et protéger les biens culturels de la Barbade : La numérisation et la conservation des documents relatifs à l'esclavage » (Barbade), au titre du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, pour un montant de 46 000,00 dollars des États-Unis ;
5. Demande à l'État partie de la Barbade de garantir la valeur exemplaire de l'activité en élaborant un plan d'urgence général et des lignes directrices pour atténuer les effets prévisibles des conflits armés, qui pourraient également bénéficier aux pays en conflit armé et de présenter un rapport d'étape à la 16e réunion du Comité en 2021 ;
6. Décide également de reporter à sa prochaine réunion en 2021, pour une révision substantielle de la demande d'assistance internationale « Projet de sauvetage, de récupération et de conservation du bien culturel « Gran Canal y Baño del Inca », situé dans le musée et le parc archéologique Pumapungo à Cuenca, en Équateur » (Équateur), au titre du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, pour un montant de 43 178,85 dollars des États-Unis;
7. Invite l'État partie de l'Équateur à réviser substantiellement sa demande afin de garantir que les activités proposées s'inscrivent pleinement dans le cadre des mesures préparatoires telles que définies à l'article 5 du Deuxième Protocole de 1999 ;
8. Décide en outre d'approuver la demande d'assistance internationale « Plan de gestion des risques du Musée national d'anthropologie » (Mexique) au titre du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, pour un montant de 44 400,00 dollars des États-Unis;
9. Demande également à l'État partie du Mexique de lui fournir, à sa 16e réunion en 2021, une feuille de route détaillée, par le biais d'un processus participatif et inclusif, en vue de préparer la candidature du Musée national d'anthropologie pour son éventuelle inscription sur la Liste internationale des biens culturels sous protection renforcée ;
10. Demande par ailleurs au Secrétariat de suivre, en étroite coordination avec les autorités nationales compétentes, la mise en œuvre des demandes approuvées, conformément au paragraphe 140 des Principes directeurs, et de soumettre un rapport de suivi pour examen par le Comité lors de sa 16e réunion en 2021 ;
11. Invite la Barbade et le Mexique à soumettre au Secrétariat, conformément au paragraphe 141 des Principes directeurs, un rapport final sur la mise en œuvre de cette

assistance dans les trois mois qui suivent la fin des projets menés, pour examen par le Comité lors de sa 17e réunion en 2022 ;

12. Demande enfin au Secrétariat d'élaborer un projet de notes explicatives sur le formulaire de demande d'assistance internationale (Annexe II des Principes directeurs), et de le soumettre pour examen par le Comité lors de sa 16e réunion en 2021.

Point 10 de l'ordre du jour

Rapport sur la mise en œuvre des assistances internationales octroyées à l'Afghanistan, au Burkina Faso, et au Mali

DECISION 15.COM 10.1

Le Comité,

1. Ayant examiné le document C54/20/15.COM/10,
2. Rappelant sa décision 13.COM 8 adoptée à sa 13e réunion en 2018,
3. Tenant compte des impacts de la situation sécuritaire et sanitaire en Afghanistan sur le calendrier de mise en œuvre des activités,
4. Prend note que l'État partie a amorcé la mise en place d'un comité interministériel et élaboré un plan de travail de mise en œuvre des activités mais qu'un délai supplémentaire serait nécessaire ;
5. Demande à l'État partie de préparer un rapport final sur la mise en œuvre des activités menées dans le cadre de l'assistance internationale, et de le soumettre au Comité, pour son examen à sa 16e réunion en 2021.

DECISION 15.COM 10.2

Le Comité,

1. Ayant examiné le document C54/20/15.COM/10,
2. Rappelant sa décision 14.COM 7 adoptée à sa 14e réunion en 2019,
3. Tenant compte des impacts de la situation sociopolitique et sanitaire au Burkina Faso sur le lancement des activités,
4. Prend note que l'État partie a entamé, en octobre 2020, la mise en œuvre des activités relatives à la préparation d'un plan d'action, et à l'organisation d'une réunion de sensibilisation destinée aux membres du Comité interministériel des droits de l'homme et du droit international humanitaire sur le Deuxième Protocole de 1999 ;
5. Demande à l'État partie de préparer un rapport d'avancement concernant la mise en œuvre des activités menées dans le cadre de l'assistance internationale, et de le soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétariat, pour son examen à sa 16e réunion en 2021.

DECISION 15.COM 10.3

Le Comité,

1. Ayant examiné le document C54/20/15.COM/10,
2. Rappelant les décisions 11.COM 5.2, 11.COM 6, et 12.COM 7.1, ainsi que sa décision 13.COM 8 adoptées lors de ses 11e, 12e et 13e réunions,
3. Prend note du rapport final soumis par l'État partie sur la mise en œuvre complète des activités identifiées dans l'assistance internationale ;
4. Considère que les impacts de la situation sécuritaire et sanitaire au Mali ont eu des répercussions sur le calendrier d'adoption des dispositifs législatifs et réglementaires au niveau national ;
5. Remercie l'État partie d'avoir poursuivi ses efforts visant à transposer dans le droit national malien les dispositions du Chapitre 4 du Deuxième Protocole de 1999, et l'encourage, dès

que la situation politique le permettra, à achever le processus d'adoption au niveau national afin de permettre le renforcement de la protection du bien Tombeau des Askia.

Point 11 de l'ordre du jour

**Amendements aux Principes directeurs pour l'application du Deuxième
Protocole de 1999 : Protection renforcée**

DÉCISION 15.COM 11

Le Comité,

1. Ayant examiné le document C54/20/15.COM/11,
2. Rappelle ses décisions 13.COM 11 et 14.COM 8 adoptées respectivement lors de ses 13e (2018) et 14e réunions (2019),
3. Prend note des amendements apportés aux Principes directeurs et au formulaire pendant la réunion ;
4. Invite le Secrétariat à préparer, pour sa 16e réunion, une proposition sur la procédure d'octroi de la protection renforcée provisoire séparément de la procédure ordinaire eu égard à la nécessité de conduire cette procédure le plus rapidement possible ;
5. Recommande à la Réunion des Parties d'approuver les amendements proposés aux Principes directeurs, notamment les amendements relatifs au formulaire de demande d'octroi de la protection renforcée lors de sa 9e réunion prévue en 2021.

Annexe à la décision 15.COM 11

Projet d'amendements aux Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999¹

Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole

Amendements proposés

24 Le Comité coopère également avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et nationales dont les objectifs sont similaires à ceux de la Convention et de ses deux Protocoles. Pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions, le Comité peut inviter à participer à ses réunions et solliciter leur avis dans le cadre de la procédure d'octroi de la protection renforcée, à titre consultatif, des organisations professionnelles éminentes telles que celles qui ont des relations formelles avec l'UNESCO, notamment le Comité international du Bouclier bleu (CIBB) et ses organes constitutifs (le Conseil de coordination des associations d'archives audiovisuelles (CCAAA), le Conseil international des archives (ICA), le Conseil international des musées (ICOM), le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (IFLA)). Des représentants du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome) (ICCROM) et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) peuvent aussi être invités à participer à ses réunions à titre consultatif.

24 Le Comité coopère également avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et nationales dont les objectifs sont similaires à ceux de la Convention et de ses deux Protocoles. Pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions, le Comité peut inviter à participer à ses réunions et solliciter leur avis dans le cadre de la procédure d'octroi, **de la suspension ou de l'annulation** de la protection renforcée, à titre consultatif, des organisations professionnelles éminentes telles que celles qui ont des relations formelles avec l'UNESCO, notamment le ~~Comité international du Bouclier bleu~~ **international (BSI)** ~~(CIBB)~~ et ses organes constitutifs (le Conseil de coordination des associations d'archives audiovisuelles (CCAAA), le Conseil international des archives (ICA), le Conseil international des musées (ICOM), le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (IFLA)). Des représentants du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome) (ICCROM) et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) peuvent aussi être invités à participer à ses réunions à titre consultatif.

¹ Les modifications proposées par le Secrétariat sont indiquées en caractère **gras** ou en ~~texte barré~~. Les observations (ajouts et formulations alternatives) des États parties sont précisées dans ce sens. Une nouvelle section intitulée « Procédure de demande d'avis consultatif » (paragraphe 97-102) est intégrée par le Secrétariat.

44. Les Parties sont fondées et encouragées à soumettre au Comité des demandes d'octroi de la protection renforcée pour des biens culturels placés sous leur juridiction ou leur contrôle. Le Comité, qui établit et tient à jour la Liste, décide dans chaque cas particulier si les critères énoncés plus haut sont satisfaits. Pour faciliter la demande d'octroi de la protection renforcée, le Secrétariat a préparé un formulaire spécifique (Annexe I).
45. La demande de l'octroi de la protection renforcée est envoyée au Comité par la délégation permanente de la Partie auprès de l'UNESCO, par l'intermédiaire du Secrétariat. Les demandes doivent être reçues par le Secrétariat au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, afin qu'elles soient examinées à la prochaine réunion du Comité. Les demandes reçues passé ce délai seront examinées lors de la réunion suivante du Comité. La date susmentionnée ne s'applique pas aux demandes de protection renforcée à titre provisoire.
46. Le Secrétariat accuse réception, vérifie si le dossier est complet et enregistre la demande. Il demande à la Partie tout complément d'information qu'il juge utile ; toutes ces informations doivent être reçues, de préférence, dans un seul et unique dossier complet soumis dans les deux mois la date de la demande du Secrétariat. Il transmet les demandes complètes au Bureau pour examen *prima facie*, ainsi qu'un examen de leur caractère complet qu'il aura réalisé. suivant
44. Les Parties sont fondées et encouragées à soumettre au Comité des demandes d'octroi de la protection renforcée pour des biens culturels placés sous leur juridiction ou leur contrôle. Le Comité, qui établit et tient à jour la Liste, décide dans chaque cas particulier si les critères énoncés plus haut sont satisfaits. **La demande de l'octroi de la protection renforcée doit être préparée conformément au modèle figurant à l'Annexe I.** ~~Pour faciliter la demande d'octroi de la protection renforcée, le Secrétariat a préparé un formulaire spécifique (Annexe I).~~
45. La demande de l'octroi de la protection renforcée est ~~envoyée~~ **peut être soumise par ou en coopération avec, le cas échéant,** la délégation permanente de la Partie auprès de l'UNESCO, par l'intermédiaire du Secrétariat **à tout moment de l'année.** Les demandes doivent être reçues par le Secrétariat ~~au plus tard~~ **avant ou le 1^{er} mars** de chaque année, afin qu'elles soient examinées à la prochaine réunion du Comité. Les demandes reçues passé ce délai seront examinées lors de la réunion suivante du Comité. La date susmentionnée ne s'applique pas aux demandes de protection renforcée à titre provisoire.
46. Le Secrétariat accuse réception, vérifie si le dossier est complet et enregistre la demande. Il demande à la Partie tout complément d'information qu'il juge utile ; toutes ces informations doivent être **intégrées,** ~~de préférence,~~ dans un seul et unique dossier complet ~~soumis dans les deux mois suivant la date de la demande du Secrétariat.~~ Il Le Secrétariat transmet les demandes complètes au Bureau pour ~~examen~~ son évaluation *prima facie*, ainsi qu'un examen de leur caractère complet qu'il aura réalisé. **Le calendrier de l'enregistrement et du traitement des demandes est détaillé au paragraphe 125. Les demandes incomplètes sont également portées à la connaissance du Bureau.**

47. Le Bureau peut consulter des organisations ayant une expertise appropriée pour évaluer la demande. Il la transmet ensuite (avec l'évaluation) au Comité et peut proposer une décision.
49. Le Comité examine les représentations en fournissant à la Partie qui demande l'inscription l'occasion de répondre avant de prendre sa décision.
54. Pour qu'une demande soumise par une Partie soit examinée par le Comité, elle doit satisfaire aux conditions suivantes :
57. La Partie fournit les informations et la documentation pertinentes relatives au bien culturel concerné, en particulier son état de conservation et son apparence au moment considéré, ainsi que son historique et son évolution. Il s'agit notamment de décrire comment le bien culturel est parvenu à sa forme présente et d'indiquer les changements appréciables qu'il a subis. Sont exposés les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument que le bien culturel revêt la plus haute importance pour l'humanité au sens de l'article 10 (a).
47. **Toute demande non complétée dans les trois ans suivant sa soumission initiale sera considérée comme expirée. Elle pourra faire l'objet d'une nouvelle soumission en suivant la procédure régulière telle que décrite au paragraphe 45.**
48. ~~Le Bureau peut consulter des organisations ayant une expertise appropriée pour évaluer la demande. Il la~~ **Le Bureau transmet la demande** ensuite (avec son évaluation,) au Comité et peut proposer une décision.
50. Le Comité examine les représentations, fondées sur les critères mentionnés à l'article 10, en fournissant à la Partie qui demande l'inscription l'occasion de répondre avant de prendre sa décision **dans le cadre de son mandat.**
55. Pour qu'une demande soumise par une Partie soit examinée **soit considérée comme « complète »** par le Comité, elle **doit satisfaire** aux conditions suivantes (**voir modèle en Annexe I aux Principes directeurs**) :
58. La Partie fournit les informations et la documentation pertinentes relatives au bien culturel concerné, en particulier son état de conservation et son apparence au moment considéré, ainsi que son historique et son évolution. Il s'agit notamment de décrire comment le bien culturel est parvenu à sa forme présente et d'indiquer les changements appréciables qu'il a subis. ~~Sont exposés les faits nécessaires pour soutenir et étayer l'argument que le bien culturel revêt la plus haute importance pour l'humanité au sens de l'article 10 (a).~~
59. **En vertu des paragraphes 32-35, la Partie qui a émis la demande est tenue de fournir les éléments nécessaires pour appuyer et étayer l'argument selon lequel le bien culturel concerné revêt une importance culturelle**

62. g. Formule de demande

Les Parties sont invitées à soumettre leurs demandes sur un format papier et sur un format électronique, tous deux fournis par le Secrétariat. Les demandes peuvent être soumises dans l'une des deux langues de travail du Secrétariat.

64. Une Partie peut retirer par écrit une demande qu'elle a soumise à tout moment précédant la session du Comité où il est prévu de l'examiner. Elle peut présenter de nouveau une demande relative au bien culturel concerné, qui sera alors considérée comme une nouvelle demande.

65 La Partie informe immédiatement le Comité de tout changement concernant la situation du bien culturel au regard des critères énoncés à l'article 10, afin de permettre une mise à jour et, le cas échéant, un réexamen de l'état de la protection renforcée et/ou une nouvelle décision du Comité.

66 Le Comité décide à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants si un bien culturel doit bénéficier

exceptionnelle, et/ou est unique, et/ou sa destruction constituerait une perte irréversible pour l'humanité.

~~g. Formule de demande~~ **Documentation**

~~64 Les Parties sont invitées à soumettre leurs demandes sur un format papier et sur un format électronique, tous deux fournis par le Secrétariat. Les demandes peuvent être soumises dans l'une des deux langues de travail du Secrétariat.~~ **64 Les Parties doivent soumettre leurs demandes en même temps que toute la documentation nécessaire pour justifier la demande, à la fois sous forme imprimée et sous forme électronique (de préférence en formats Word et/ou PDF) dans l'une des deux langues de travail du Secrétariat. Les Parties doivent s'assurer de l'exactitude des informations soumises.**

~~64.~~ **66** Une Partie peut retirer par écrit une demande qu'elle a soumise à tout moment précédant la ~~session~~ **réunion** du Comité où il est prévu de l'examiner. Elle peut présenter de nouveau une demande relative au bien culturel concerné, qui sera alors considérée comme une nouvelle demande.

~~65~~ **67** La Partie **doit informer** immédiatement le Comité de tout changement concernant la situation du bien culturel au regard des critères énoncés à l'article 10, afin de permettre une mise à jour et, le cas échéant, un réexamen de l'état de la protection renforcée et/ou une nouvelle décision du Comité.

68 Le Comité décide à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants si un bien culturel doit bénéficier ou non de

ou non de la protection renforcée ou si la demande doit être différée ou le dossier renvoyé. La majorité des quatre cinquièmes des membres présents et votants du Comité est requise dans deux cas exceptionnels :

- (i) lorsque des Parties soumettent au Comité des représentations relatives à une demande d'inscription sur la Liste formulée par une autre Partie ; et,
- (ii) lorsqu'une Partie demande la protection renforcée en raison d'une situation d'urgence.

66 la protection renforcée ou si la demande doit être différée ou le dossier renvoyé. **Lorsqu'il prépare ses décisions relatives à la protection renforcée, le Comité peut, si cela est jugé nécessaire, décider de demander un avis conformément à l'article 11, paragraphe 6 du Deuxième Protocole. Si nécessaire, le Comité peut également décider de financer ces services consultatifs par le biais du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.**

La majorité des quatre cinquièmes des membres présents et votants du Comité est requise dans deux cas exceptionnels :

- (i) lorsque des Parties soumettent au Comité des représentations relatives à une demande d'inscription sur la Liste formulée par une autre Partie ; et,
- (ii) lorsqu'une Partie demande la protection renforcée en raison d'une situation d'urgence.

III.D PROCEDURE ON SUSPENSION AND CANCELLATION

91 **Lorsqu'il envisage la suspension ou l'annulation de la protection renforcée, le Comité peut, à titre consultatif, demander l'opinion d'éminentes organisations professionnelles telles que celles mentionnées au paragraphe 24.**

III.F Calendrier – Vue d'ensemble

125. CALENDRIER PROCÉDURES

1^{er} mars

Date limite avant laquelle le Secrétariat doit recevoir les demandes afin de les transmettre au Bureau pour son évaluation *prima facie*.

Les demandes reçues passé ce délai seront examinées, le cas échéant, lors de la réunion suivante du Comité.

1^{er} mars - 1^{er} avril

Enregistrement, évaluation de l'exhaustivité du caractère complet et transmission au Bureau.

Le Secrétariat enregistre chaque demande, et en accuse réception auprès de la Partie qui l'a présentée dès réception du dossier. Le Secrétariat informe la Partie qui a présenté la demande si elle est complète ou non.

1^{er} avril

Date limite à laquelle le Secrétariat informe la Partie de la réception de la demande, si elle est jugée complète et si elle a été reçue avant le 1^{er} mars.

Si une demande est incomplète, la Partie concernée sera informée des données à fournir pour la compléter.

1^{er} juillet

Date limite à laquelle la Partie qui a émis la demande doit fournir les informations complémentaires demandées par le Secrétariat afin de la compléter.

Toute demande non complétée dans les trois ans suivant sa soumission initiale sera considérée comme expirée. Elle pourra faire l'objet d'une nouvelle soumission en suivant la procédure régulière telle que décrite au paragraphe 45.

12 semaines avant la réunion annuelle du Comité

Date limite à laquelle le Secrétariat transmet les demandes au Bureau (voir le paragraphe 46).

9 semaines avant la réunion annuelle du Comité

Le Bureau transmet la demande, ainsi que l'évaluation visée au paragraphe 48 le cas échéant, au Comité.

Dès que le Comité a reçu une demande, il en informe immédiatement toutes les Parties. Les Parties peuvent soumettre au Comité, dans un délai de 60 jours, leurs représentations relatives à cette demande. Ces représentations seront fondées uniquement sur les critères mentionnés à l'article 10 et doivent être spécifiques et factuelles.

Immédiatement après la réunion annuelle du Comité

Le Comité informe immédiatement le Directeur général de sa décision d'inscrire le bien culturel sur la Liste. Le Directeur général, à son tour, notifie sans délai la décision du Comité au Secrétaire général des Nations Unies et à toutes les Parties.

Annexe à la décision 15.COM 11



Formulaire révisé de demande d'octroi de la protection renforcée

FORMULAIRE DE DEMANDE D'OCTROI DE LA PROTECTION RENFORCÉE²

[ÉTAT DEMANDEUR]

[APPELLATION DU BIEN CULTUREL]

[DATE DE LA DEMANDE]

² Révisé conformément aux décisions 14.COM 8 and 15.COM 11 du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Table des matières

SOMMAIRE	N
ANNEXES JOINTES A LA DEMANDE	N
1.IDENTIFICATION DU BIEN CULTUREL	N
1.1 Nom du bien culturel	N
1.2 Catégorie du bien culturel	N
1.3 Emplacement du bien culturel	N
1.4 Superficie du bien culturel	N
2.DESCRPTION DU BIEN CULTUREL	N
2.1 Description du bien culturel	N
3.BIEN CULTUREL DE LA PLUS HAUTE IMPORTANCE POUR L'HUMANITÉ	N
3.1 Justification de l'inscription	N
4.PROTECTION DU BIEN CULTUREL	N
4.1 Mesures de sauvegarde	N
4.2 Planification militaire et formation militaire	N
4.3 Législation pénale	N
4.4 Législation nationale pertinente	N
5.UTILISATION DU BIEN CULTUREL	N
5.1 Utilisation du bien culturel	N
5.2 Déclaration de non-utilisation à des fins militaires	N
6.AUTORITÉ(S) COMPÉTENTE(S)	N
Signature par l'autorité ou les autorité(s) compétente(s) de la Partie concernée.....	N

SOMMAIRE

ÉTAT DEMANDEUR	
DATE DE LA DEMANDE	
APPELLATION DU BIEN	

NOM ET COORDONNÉES DE L'INSTITUTION OU DES INSTITUTIONS OFFICIELLE (S) DE L'ÉTAT	
Institution :	
Adresse :	
Téléphone :	
Fax :	
Adresse électronique :	
Site Web :	

DEMANDE D'URGENCE³	OUI/NON
Si oui, veuillez expliquer pourquoi.	

ANNEXES JOINTES A LA DEMANDE ⁴

Annexe 1	Liste des coordonnées U.T.M. indiquant le tracé des limites du bien culturel et, le cas échéant, de ses abords immédiats, les cartes et plans haute résolution correspondants
Annexe 2	Photographies en haute résolution du bien culturel
Annexe 3	Mesures législatives et administratives prises, et un résumé de ces textes, sur la protection du bien culturel
Annexe 4	Déclaration de non-utilisation à des fins militaires

³ Au sens de l'article 11 (9), dès le commencement des hostilités, une Partie au conflit peut demander, en raison d'une situation d'urgence, la protection renforcée de biens culturels placés sous sa juridiction ou son contrôle. Veuillez consulter le paragraphe 63 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999.

⁴ La liste des annexes n'est pas exhaustive. L'Etat qui a fait la demande peut être invité à fournir d'autres pièces jointes à l'appui de sa demande.

1. IDENTIFICATION DU BIEN CULTUREL

<p>1.1 Nom du bien culturel</p> <p>Il s'agit de l'appellation officielle qui apparaîtra dans les publications, sur le site Web de l'UNESCO et dans l'ensemble des correspondances et documents officiels.</p> <p>L'appellation du bien culturel ne doit pas dépasser 200 caractères, espaces et ponctuation compris.</p>	
<p>1.2 Catégorie du bien culturel</p> <p>Veillez sélectionner l'une des catégories de biens culturels décrites à l'article premier de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.</p> <p><i>En vertu de l'article 1 (a) de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après dénommée, « la Convention de La Haye de 1954 »), cette catégorie regroupe les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïques, les sites archéologiques, les ensembles de constructions qui, en tant que tels, présentent un intérêt historique ou artistique, les œuvres d'art, les manuscrits, livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique, ainsi que les collections scientifiques et les collections importantes de livres, d'archives ou de reproductions des biens définis dans la colonne de droite.</i></p>	<p>O Catégorie A Biens culturels meubles ou immeubles</p> <p>A.1 Bien culturels immeubles</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Monuments d'architecture, d'art ou d'histoire (religieux or laïques) ○ Sites archéologiques ○ Ensembles de constructions présentant un intérêt historique ou artistique ○ Autres <p>A.2 Biens culturels meubles</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Oeuvres d'art ○ Manuscrits ○ Livres ○ Autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique ○ Collections scientifiques ○ Collections importantes de livres ○ Collection importantes d'archives ○ Autres
<p><i>En vertu de l'article 1 (b) de la Convention de La Haye de 1954, cette catégorie regroupe les musées, les grandes bibliothèques, les dépôts d'archives, ainsi que les refuges destinés à abriter, en cas de conflit armé, les biens culturels meubles.</i></p>	<p>O Catégorie B Édifices dont la destination principale et effective est de conserver ou d'exposer les biens culturels meubles</p>
<p><i>En vertu de l'article 1 (c) de la Convention de La Haye de 1954, cette catégorie regroupe les centres comprenant un nombre considérable de biens culturels</i></p>	<p>O Catégorie C Centres monumentaux</p>

<p>1.3 Emplacement du bien culturel</p> <p>Veillez indiquer l'État, la province ou la région où le bien culturel est situé ou entreposé.</p> <p>Veillez fournir les coordonnées U.T.M. du point central approximatif.</p> <p>Une liste des coordonnées U.T.M. indiquant le tracé des limites du bien culturel et, le cas échéant, de ses abords immédiats, et les cartes et plans correspondants doivent être fournies en Annexe 1.</p> <p>Pour ce qui est des biens culturels meubles, les coordonnées UTM du bâtiment ou abri qui abrite ou est destiné à abriter ces biens culturels, doivent être fournies.</p>	
--	--

<p>1.4 Superficie du bien culturel en hectares (ha)</p> <p>Pour les biens culturels immeubles, veuillez indiquer séparément la superficie du bien culturel et, le cas échéant, de ses abords immédiats.</p>	
--	--

2. DESCRIPTION DU BIEN CULTUREL
<p>2.1 Description du bien culturel</p> <p>Veillez décrire le bien culturel à la date de la demande en soulignant sa plus haute importance pour l'humanité. En fonction de la catégorie du bien culturel (voir section 1.2), La description doit faire référence à toutes les caractéristiques significatives du bien culturel, en particulier son état de conservation et son apparence au moment considéré, ainsi que son historique et son évolution. Il s'agit notamment de décrire comment le bien culturel est parvenu à sa forme présente et d'indiquer les changements appréciables qu'il a subis.</p> <p>Dans le cas d'un bien culturel meuble de catégorie A, veuillez fournir des informations sur ses caractéristiques physiques (dimensions, poids, etc.), son auteur (s'il est connu), son importance culturelle, et ses emplacements antérieurs.</p> <p>Dans le cas des biens culturels de catégorie B, il n'est pas nécessaire de décrire chaque bien culturel meuble, mais il convient de décrire individuellement les biens importants et de rendre compte, dans la mesure du possible, de la planification interne du bâtiment.</p> <p>Dans le cas des biens culturels de catégorie C, il n'est pas nécessaire de décrire chaque bâtiment, mais il convient de décrire individuellement les bâtiments publics importants et de rendre compte de la planification ou de l'aménagement de la zone, du tracé de rues, etc.</p>

3. BIEN CULTUREL DE LA PLUS HAUTE IMPORTANCE POUR L'HUMANITÉ

3.1 Justification de l'inscription

Article 10 (a) du Deuxième Protocole de 1999

Cette section doit indiquer clairement en quoi le bien culturel revêt « la plus haute importance pour l'humanité ».

Cette section doit être rédigée en se référant soigneusement aux paragraphes 32 à 37 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999.

La section doit mettre en avant les informations permettant d'évaluer si le bien est d'une importance culturelle exceptionnelle (paragraphe 33 des Principes directeurs) et/ou unique (paragraphe 34 des Principes directeurs) et/ou si sa destruction constituerait une perte irremplaçable pour l'humanité (paragraphe 35 des Principes directeurs)

Elle ne doit pas inclure de description détaillée sur le bien ou sa gestion, qui sont abordés dans d'autres sections.

Dans le cas de biens culturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ou sur la Liste du patrimoine mondial en péril de la Convention du patrimoine mondial, ou au Registre international mémoire du monde, veuillez indiquer les liens respectifs vers les sites web de l'UNESCO.

4. PROTECTION DU BIEN CULTUREL

4.1 Mesures de sauvegarde

Conformément à l'article 5 du Deuxième Protocole de 1999, veuillez fournir des informations sur les mesures préparatoires prises en temps de paix pour la sauvegarde des biens culturels contre les effets prévisibles d'un conflit armé. Ces mesures comprennent, le cas échéant, l'établissement d'inventaires, la planification de mesures d'urgence pour assurer la protection des biens contre les risques d'incendie ou d'écroulement des bâtiments, la préparation de l'enlèvement des biens culturels meubles ou la fourniture d'une protection in situ adéquate desdits biens, et la désignation d'autorités compétentes responsables de la sauvegarde des biens culturels.

4.2 Planification militaire et formation militaire

Conformément à l'article 30 du Deuxième Protocole de 1999, veuillez fournir des informations sur l'incorporation dans les règlements militaires d'orientations et de consignes sur la protection des biens culturels, ainsi que des informations sur les programmes d'éducation et d'information en temps de paix à l'intention des membres des forces armées.

4.3 Législation pénale

Veillez fournir des informations sur la législation pénale régissant la répression des infractions commises à l'encontre de biens culturels sous protection renforcée au sens du chapitre 4 du Deuxième Protocole de 1999 et conformément à ses dispositions, ainsi que sur la compétence en la matière.

4.4 Législation nationale pertinente

Veillez fournir des informations sur la législation nationale pertinente régissant la protection du bien culturel concerné ainsi que celles liées à la Convention de 1954.

5. UTILISATION DU BIEN CULTUREL

5.1 Utilisation du bien culturel

Veillez décrire l'utilisation actuelle du bien culturel. Veillez indiquer toutes les informations pertinentes permettant d'établir que le bien n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires.

5.2 Déclaration de non-utilisation à des fins militaires

La déclaration de non-utilisation à des fins militaires certifiant que le bien culturel ne sera pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires est jointe en annexe 4 (article 10 (c) du Deuxième Protocole).

MODÈLE

Déclaration de non-utilisation à des fins militaires

Au nom de [la Partie qui a le contrôle du bien culturel], je déclare par la présente que, conformément à l'article 10 du Deuxième Protocole, [le bien culturel pour lequel la protection renforcée a été demandée] ne sera pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires.

[Signature du représentant autorisé par la Partie qui a le contrôle du bien culturel comme étant compétent en la matière]

Nom:

Fonction:

Date:

7.AUTORITÉ(S) COMPÉTENTE(S):

7.1 Coordonnées

Veillez fournir les coordonnées détaillées de l'autorité ou des autorités compétente(s) des mesures évoquées dans les articles 5, 10 (b) et 10 (c) du Deuxième Protocole.

Institution : Adresse : Téléphone : Fax : Adresse électronique : Site Web :	
--	--

Signature par l'autorité ou les autorité(s) compétente(s) de la Partie concernée :

Nom complet

Titre

Date

Point 12 de l'ordre du jour

Réexamen de la protection du Tombeau des Askia (Mali) dans le cadre de son inscription sur la Liste internationale des biens culturels sous protection renforcée

DECISION 15.COM 12

Le Comité,

1. Ayant examiné le document C54/20/15.COM/12,
2. Rappelant les décisions 11.COM 5.2 et 13.COM 9 par lesquelles le Comité a octroyé au Mali la protection renforcée concernant le bien culturel du Tombeau des Askia en 2016, sous réserve de l'adoption de mesures internes, juridiques et administratives adéquates reconnaissant la valeur culturelle et historique exceptionnelle du bien et garantissant le plus haut niveau de protection,
3. Rappelant également qu'il a décidé de procéder au réexamen de l'état de protection du Tombeau des Askia à sa 15e réunion en 2020,
4. Tenant compte des impacts de la situation politique, sanitaire et sécuritaire actuelle au Mali sur le calendrier d'adoption des dispositifs législatifs et réglementaires au niveau national,
5. Prend note des avancées réalisées par l'État partie pour assurer le plus haut niveau de protection au bien culturel du Tombeau des Askia ;
6. Décide d'accorder à l'État partie un délai supplémentaire pouvant aller jusqu'à 36 mois, à compter de la présente décision, pour permettre aux autorités maliennes d'adopter les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour garantir le plus haut niveau de protection au bien culturel du Tombeau des Askia ;
7. Demande à l'État partie de préparer un rapport final détaillé sur l'adoption des mesures internes, juridiques et administratives et de le présenter au Comité, au plus tard lors de sa 18e réunion en 2023.

Point 13 de l'ordre du jour

Étude sur la mise en œuvre de la Recommandation 5 de l'Évaluation de l'action normative du Secteur de la culture de l'UNESCO - Partie V - Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Convention de La Haye) et ses deux Protocoles (1954 et 1999)

DÉCISION 15.COM 13

Le Comité,

1. Ayant examiné le document C54/20/15.COM/13,
2. Rappelant ses Décisions 13.COM 15, 14.COM 6 ainsi que la Résolution 13.HCP 6 de la Réunion des Hautes Parties contractantes,
3. Remercie la Suède pour le soutien financier apporté au renforcement du Secrétariat et pour sa contribution à la préparation en cours de l'Étude sur la mise en œuvre de la Recommandation 5 de l'Évaluation de l'action normative du secteur de la culture de l'UNESCO - Partie V - Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Convention de La Haye) et ses deux Protocoles (1954 et 1999) ;
4. Prend également note de la réflexion en cours concernant la théorie du changement pour la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles (1954 et 1999) ;
5. Considère que le processus de réflexion sur les synergies entre les conventions culturelles de l'UNESCO contribuera à définir une théorie satisfaisante du changement pour la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles (1954 et 1999) ;
6. Demande au Secrétariat de présenter l'Étude sur la mise en œuvre de la Recommandation 5 de l'Évaluation de l'action normative du secteur de la culture de l'UNESCO - Partie V - Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Convention de La Haye) et ses deux Protocoles (1954 et 1999), à sa 16^e réunion en 2021.

Point 14 de l'ordre du jour

Mécanisme de suivi et de supervision pour l'application du Deuxième Protocole de 1999

DÉCISION 15.COM 14

Le Comité,

1. Ayant examiné le document C54/20/15.COM/14,
2. Rappelant le document CLT-14/9.COM/CONF.203/3/REV,
3. Prenant note du document C54/20/15.COM/14.INF présenté par le Qatar,
4. Soulignant l'importance de la protection des biens culturels sous toutes leurs formes, car ils constituent le patrimoine commun de toutes les nations, quelle que soit leur origine,
5. Déplorant que les biens culturels soient pris intentionnellement pour cible et déplorant le trafic illicite de biens culturels en cas de conflits armés,
6. Soulignant que les Parties ont la responsabilité première de protéger les biens culturels situés sur leur territoire et les invitant instamment à réévaluer le niveau de protection accordé aux biens culturels afin d'assurer leur protection maximale,
7. Soulignant également l'importance pour les Parties d'assurer l'exercice effectif de l'article 27 du Deuxième Protocole de 1999, en particulier le suivi et la supervision de l'application du protocole,
8. Décide d'établir un sous-comité *ad hoc*, composé des membres du Comité et d'experts compétents, et ouvert à la participation des Parties non représentées au sein du Comité, conformément à l'article 11 du Règlement intérieur, chargé, avec l'aide du Secrétariat, d'élaborer et de soumettre des propositions sur l'application de l'article 27(1)(c) du deuxième protocole et d'élaborer entre autres un mécanisme visant à améliorer la protection des biens culturels en cas de conflit armé, notamment dans les situations d'extrême urgence ;
9. Demande au Secrétariat d'aider le sous-comité *ad hoc* en préparant le document de réflexion en coordination avec les secrétaires de toutes les conventions, programmes et initiatives de l'UNESCO concernés ;
10. Demande également au sous-comité *ad hoc* de présenter un rapport sur l'application de ce qui précède, y compris un document complet avec les propositions de modification des Principes directeurs, pour examen par le Comité à sa 16e réunion en 2021.
11. Encourage les États Parties au Deuxième Protocole à fournir un financement extrabudgétaire pour les travaux du sous-comité *ad hoc* ;
12. Remercie chaleureusement l'Autriche pour sa généreuse contribution pour l'organisation d'une réunion d'experts afin de préparer le travail du sous-comité ;
13. Remercie l'Autriche d'assurer le financement des frais d'expertise qui contribueront aux travaux du sous-comité.